

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
23 novembre 2006**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, compris dans les limites du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n° 3277 daté du 22 septembre 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un terrain situé dans le lit du lac Éon, d'une superficie de 0,92 acre, localisé à l'intérieur des limites de Lac-Jérôme (Territoire non organisé);

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec daté du 25 juillet 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai flottant installé par le gouvernement du Canada a été enlevé;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot en eau profonde situé dans le lit du lac Éon, connu et désigné comme étant le Bloc «B» de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Agvanish, correspondant au Bloc «B» du cadastre officiel du bassin de la Rivière-Agvanus, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 0,92 acre;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 23 novembre 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47281